

**PAR COURRIEL**

Québec, le 27 juillet 2026

**Numéro de dossier : 2607021-138**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 9 juillet 2026 visant à obtenir copie des documents suivants concernant la Grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne, située aux 101, 103 et 105, chemin Fisher à Austin, connue et désignée comme étant le lot 6 239 047 du Cadastre du Québec et classée monument historique :

1. Toutes demandes de travaux, de construction, d'ouvrages et de réparation en lien avec la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne de 2018 à aujourd'hui.
2. Toute information, obligation et inspection relative avec la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne de 2018 à aujourd'hui.
3. Toute autorisation de travaux demandés par la propriétaire, Mme Nathalie Deneault que le ministère de la Culture a autorisée en lien avec la propriété du 105 chemin Fisher et avec la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne de 2018 à aujourd'hui.
4. Tout document confirmant que les travaux ont été exécutés ou non, de façon conforme ou non conforme aux exigences du ministère de la Culture.
5. Tout refus du ministère de la Culture en lien avec la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne et avec la propriété du 105 chemin Fisher de 2018 à aujourd'hui.
6. Tout document, information ou rapport sur l'état de la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne de 2018 à aujourd'hui.
7. Toutes communications, lettres envoyées et courriers enregistrés à la propriétaire, Mme Nathalie Deneault, en lien avec la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne de 2018 à aujourd'hui.

...2

8. Tout autres dossiers, rapports, rapport d'expert mandaté, avis, ordonnance, qui réfère à la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne, de 2018 à aujourd'hui.
9. Tout autre document, jugé nécessaire ou utile, afin de m'assurer qu'il n'y a pas de frais cachés suite à un manquement à leur obligation de maintenir et de préserver en bon état, la grange circulaire Damase-Amédée-Dufresne, de la part des propriétaires actuels.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès 1) de la MRC Memphrémagog 2) de la municipalité d'Austin aux coordonnées suivantes :

1) Monsieur Dominick Faucher  
MRC Memphrémagog  
Directeur général et greffier-trésorier  
455, rue MacDonald #200  
Magog (QC) J1X 1M2  
Tél. : 819 843-9292 #330  
d.faucher@mrcmemphremagog.com

2) Madame Manon Fortin  
Municipalité d'Austin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière  
21, ch. Millington Austin (QC) J0B 1B0  
Tél. : 819 843-2388 #222  
Télec.: 819 843-8211  
m.fortin@municipalite.austin.qc.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.

- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.